

REQUÊTE

à fin de prorogation de l'extension
du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD

ainsi que de ses

AVENANTS DU 1^{er} JANVIER 2013, DU 1^{er} JANVIER 2015, DU 1^{er} JANVIER 2018, DU 1^{er} JANVIER 2019, DU 1^{er} JANVIER 2022 ET DU 1^{er} JANVIER 2025

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Union professionnelle suisse de l'automobile – section Vaud (UPSA-VD) et, d'autre part, le syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1^{er} janvier 2013, du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2025 soit prorogée avec effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, ainsi que de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015, N°85 du 24 octobre 2017, N°75-76 des 17 et 20 septembre 2019, N°98 du 9 décembre 2022 et N°75 du 19 septembre 2025.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - a) d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
 - b) d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé·e·s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclu·e·s du champ d'application susmentionné.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret